

L'Afnic rappelée à l'ordre sur sa mission

Suite au refus de l'Association française pour le nommage internet en coopération (Afnic) de lui communiquer certaines pièces, un particulier a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, laquelle a rendu un avis favorable à sa demande. L'Afnic refusant d'obtempérer, le particulier a saisi le tribunal administratif de Versailles. Dans une décision du 19 novembre, ce dernier reconnaît le bien-fondé de cette exigence, considérant que l'Afnic exerce une mission de service public.

Interdiction de vente sur le net non justifiée

Dans une décision du 12 décembre, l'Autorité de la concurrence a sanctionné un fabricant de matériels hi-fi qui interdisait à ses distributeurs agréés de vendre ses produits sur internet. Pour cela, cette instance s'est appuyée sur un arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 13 octobre 2011, stipulant que cette interdiction constitue une restriction de concurrence qui n'est pas objectivement justifiée. Une amende de 900 000 € a été prononcée. Pour lire la décision : <http://goo.gl/hgqEY>.

Des tarifs d'appels illimités contestables

Le 13 décembre dernier, l'Autorité de la concurrence a condamné les deux principaux opérateurs de téléphonie mobile français à une amende d'un montant total de 183,1 M€. Il leur est reproché d'avoir commercialisé, entre 2005 et 2008, des offres donnant la possibilité d'appeler en illimité uniquement au sein de leurs réseaux (appels on net). L'Autorité note également que ces deux opérateurs bénéficiaient d'une position dominante et que la différenciation tarifaire entre les appels on net et off net était abusive. Le communiqué est consultable sur <http://goo.gl/l16VR>.

JURIDIQUE



Christiane Féral-Schuhl,
avocate à la Cour, associée fondatrice
du cabinet Féral-Schuhl/Sainte-Marie, et
bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris

Trois quarts des sites marchands sont non conformes

Le fait : la Commission européenne a fait contrôler des sites européens de vente en ligne de jeux, de livres, de vidéos et de musique à télécharger. Dans 76 % des cas, la législation en matière de protection des consommateurs n'est pas respectée.

En juin 2012, les autorités nationales de 26 Etats membres ont contrôlé 333 sites web proposant des contenus numériques. Cette opération, coordonnée par la Commission européenne, était la cinquième du genre depuis 2005. Son objectif : repérer les sites européens qui enfreignent la législation de l'Union en matière de protection des consommateurs et les inviter à se mettre en règle.

La quasi-totalité des sites français contrôlés... épinglés

Dans l'Hexagone, sur 27 sites inspectés par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), 26 ne respectaient pas la législation applicable en matière de protection des consommateurs ! Parmi les principaux manquements, figure la présence de clauses abusives dans les conditions contractuelles. Il s'agit généralement de clauses exonérant le vendeur de toute responsabilité en cas de dommage infligé à l'équipement du consommateur, entravant l'exercice par ce dernier de son droit de recours ou de le privant de remplacement ou de remboursement en cas de produit défectueux.

La DGCCRF a très souvent constaté que les coordonnées des exploitants des sites internet sont incomplètes, que les caractéristiques essentielles des produits sont manquantes (prix, taille des fichiers, etc.) et que la description du droit de rétraction présente des anomalies. Si le consommateur perd le bénéfice de ce droit une fois le téléchargement d'un contenu numérique commencé, il appartient néanmoins au vendeur d'en informer clairement le consommateur.

Des sanctions allant de l'amende à la fermeture

Les autorités nationales procèdent actuellement au suivi des irrégularités constatées, invitant les opérateurs à fournir des éclaircissements ou à modifier leurs sites. La DGCCRF note que, dans 34 % des cas, les sites français contrôlés se sont mis en conformité suite à une telle notification. Dans le cas contraire, des sanctions pécuniaires voire des fermetures peuvent être prononcées. La Commission publiera à l'automne 2013 un rapport sur l'évolution de ces sites. ■ CHRISTIANE FÉRAL-SCHUHL

CE QU'IL FAUT RETENIR

L'exploitation d'un site marchand est encadrée par un ensemble de règles, parfois complexes, dont le respect est régulièrement contrôlé par les autorités communautaires et nationales, mais également par les associations de consommateurs.